



MAIRIE DE SAINT DENIS LES BOURG - AIN

ARRETE DU MAIRE

N° 003-2023

PROLONGATION REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Chemin du Moulin Neuf, 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Raccordement à la fibre – SOMEK

Le Maire de SAINT DENIS LES BOURG,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8 et R 411-25 ;

VU le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret N° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel ;

Considérant la demande en date du 18 novembre 2022 de l'entreprise SOMEK, représentée par M. Mathieu PAGE – Conducteur de travaux (06 15 76 93 41), demeurant 979, chemin du Chatelard – 01310 SAINT-REMY, qui doit intervenir sur le domaine public pour le compte de la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, chemin du Moulin Neuf à Saint-Denis-Lès-Bourg, pour réaliser des travaux d'extension du réseau d'assainissement ;

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux d'extension du réseau d'assainissement, **chemin du Moulin Neuf à Saint-Denis-Lès-Bourg**, la portion de la voie entre les établissements COLAS et la Station d'épuration sera en alternat de circulation à l'aide de feux tricolores.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Le domaine public sera occupé par le stationnement de véhicules de chantier et le dépôt de matériaux.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1, 2 et 3 prendront effet à compter du **5 décembre 2022 au 31 janvier 2023 inclus**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20221221-003-2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

Affichage : 02/01/2023

Article 5 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle de la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise **SOME**C, chargée des travaux. Le demandeur est responsable de la mise en œuvre de la signalisation sous le contrôle de la mairie.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise chargée des travaux
- CIS Seillon
- Transports urbains
- Responsable de la Gestion des déchets de la CA3B
- Responsable des Services Techniques de la Commune
- Police municipale de la Commune

Fait à Saint-Denis-les-Bourg,
le 21 décembre 2022

Le Maire - Adjoint,



Patrick BOUVARD

